

eurosign

Convention de preuve clients et Eurosign

Table des matières

1. Préambule	2
2. Définitions	2
3. Objectif de la convention de preuve	3
4. Objet de la convention de preuve	3
5. Accord des parties	3
6. Durée de la convention de preuve	5
7. Description des signatures électroniques de la plateforme	5
8. Effets de la convention de preuve	6
9. Processus électronique d'accès et de signature des documents électroniques	6
10. Traçabilité	7
11. Sous-traitant	8
12. Responsabilité	8
13. Loi applicable et juridiction compétente	8
14. Acceptation de la convention de preuve	9

1. Préambule

1. La présente convention de preuve et d'enregistrement s'applique entre le client (ci-après dénommé le « client ») et la société Eurosign (ci-après dénommée « Eurosign »).

2. Identification du client :

Dénomination sociale :

Représentée par / habilitée par la délégation de pouvoirs en date du [à compléter] :

Adresse du siège social :

Adresse de courrier électronique :

Numéro de téléphone portable :

3. La signature électronique est prévue à l'article 1367 du Code civil français et elle peut être utilisée pour la signature de documents électroniques. C'est en ce sens que le client l'utilise et la propose à ses signataires.

2. Définitions

4. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- API : « application programming interface » : interface de programmation permettant à un logiciel de fournir des services ou des données à un autre logiciel de manière simple ;
- « authentification » : processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;
- destinataire : une personne physique désignée par un utilisateur qui pourra avoir le rôle de validateur, d'observateur ou de signataire, d'un document électronique ;
- « document électronique » : tout contenu créé et conservé sous forme électronique et destiné à faire l'objet d'une signature (contrat, convention, attestation, déclaration, accord, engagement, ...etc) ;
- « identification électronique » : processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale ;
- fichier de preuve : fichier, lisible en langage intelligible, comprenant la preuve des actions décrites à l'article 10 ;
- « horodatage électronique » : données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant ;

- « plateforme » : plateforme accessible depuis internet ou par connexion à une API, et sur laquelle le signataire se connecte pour signer électroniquement un document électronique ;
- « prestataire de service de confiance » : Eurosign qui met en œuvre pour ses clients la signature électronique des documents électroniques que les utilisateurs déposent sur la plateforme ;
- signataire : destinataire expressément autorisé et enregistré par le client pour accéder à la plateforme et signer un document électronique déposé par un utilisateur ;
- « signature électronique » : données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer. Les signatures électroniques de niveau 1, de niveau 2 ou de niveau 3 proposées constituent un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- utilisateur : personne physique placée sous la responsabilité du client (salarié, préposé, représentant etc.) détenant un mot de passe personnel et ayant l'autorisation d'accéder à la plateforme et aux services.

3. Objectif de la convention de preuve

5. L'utilisation d'une plateforme de signature électronique permet de faciliter l'accès aux données, fluidifier et sécuriser les échanges via la plateforme et garantit une conservation intègre des informations.

6. L'objectif de cette convention de preuve est de confirmer l'accord du client sur l'utilisation et la valeur légale des signatures électroniques utilisées et ainsi de sécuriser l'utilisation de la plateforme Eurosign par le client et l'ensemble des signataires.

4. Objet de la convention de preuve

7. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le client procèdera à l'enregistrement des signataires, utilisera la plateforme et les signatures électroniques mises en œuvre par Eurosign et les admet comme preuve recevable entre eux et notamment en cas de litige.

8. La présente convention constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

5. Accord des parties

9. En signant la présente convention de preuve, le client accepte expressément :

- l'utilisation des services Eurosign aux fins de réaliser les signatures électroniques mises en œuvre par Eurosign prestataire de service de confiance;

- de reconnaître que les signatures électroniques qui seront réalisées via la plateforme Eurosign, quel que soit le niveau utilisé (1, 2 ou 3), satisfont aux exigences de la signature électronique de l'article 1367 alinéa 2 du Code Civil et de l'article 3.10 du règlement (UE) n°910/2014 dit eIDAS ;
- de reconnaître que la signature électronique de niveau 3 satisfait aux exigences de la signature électronique avancée selon les articles 3.11 et 26 du règlement (UE) n° 910/2014 dit eIDAS ;
- de manifester son consentement aux documents électroniques en utilisant une signature électronique Eurosign;
- que les échanges d'informations, de données et de documents électroniques entre lui et Eurosign soient réalisés par voie électronique ;
- que les fichiers électroniques, traces informatiques (par exemple historiques de connexion, logs techniques, traces applicatives, traces cryptographiques, accusés de réception, horodatage, fichier de preuve des signatures, etc.) et les échanges électroniques comme mode de preuve soient recevables entre eux et notamment en cas de litige ;
- que les éléments d'identification utilisés à des fins d'identification électronique et d'authentification, aussi bien dans le cadre de leur relation contractuelle que de l'utilisation de la plateforme, soient admissibles devant les juridictions et fassent preuve (i) des données et des éléments qu'ils contiennent (ii) de son identification électronique, (ii) de son authentification et (iii) des signatures électroniques qu'ils expriment ;
- que toute authentification du client réalisée avec les moyens d'authentification mis à disposition par Eurosign est considérée comme réalisée par ce premier ;
- de procéder seul à l'enregistrement préalable des signataires, c'est-à-dire à la collecte et à la vérification d'identité des signataires des documents électroniques en tant qu'autorité d'enregistrement déléguée conformément à la politique de gestion des preuves d'Eurosign ;
- de se conformer à la politique de signature électronique accessible à www.eurosign.com/fr/docs ;
- d'informer Eurosign de tout changement dans la personne physique représentant légal du client et celles bénéficiant d'une délégation de signature. A défaut de se faire, les signatures électroniques seront réalisées par la plateforme au nom de l'ancien représentant légal du client et le client devra en assumer seul les conséquences de droit qui en découlent ;
- que les éléments d'horodatage électronique soient admissibles devant les juridictions et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ;
- de contrôler les données et informations qu'il envoie pour signature sur plateforme avant d'y apposer leur signature électronique ;
- que les documents électroniques signés avec une signature électronique fournie par Eurosign (i) seront admissibles devant les juridictions et fassent preuve des droits et obligations qu'ils contiennent à l'égard des parties et des tiers et (ii) auront la même force probante que des documents sur support papier signés manuscritement.

Ce que Eurosign accepte expressément de son côté.

10. Il est toutefois possible pour le client de rapporter les preuves contraires par tous moyens.

6. Durée de la convention de preuve

11. La présente convention entre en vigueur à compter de son acceptation par le client. La présente convention a une durée égale à celle indiquée dans le document électronique signé électroniquement sur la plateforme d'Eurosign augmentée du délai de prescription de droit commun de cinq (5) ans.

Clause alternative : La présente convention a une durée égale à la durée indiquée dans le dernier document électronique signé sur la plateforme d'Eurosign augmentée du délai de prescription de droit commun de cinq (5) ans.]

7. Description des signatures électroniques de la plateforme

12. Les conditions de création et de conservation des signatures électroniques sont plus amplement décrites dans la politique de signature électronique d'Eurosign.

13. La signature électronique de niveau simple (niveau 1) consiste en une signature réalisée à distance par un signataire identifié sur la base d'informations déclaratives et dont l'intégrité des données signées est assurée par un scellement électronique réalisé avec un certificat électronique de cachet au nom d'Eurosign. Elle respecte les exigences légales suivantes : identifier le signataire ; garantir un lien entre l'identité du signataire et l'acte signé.

14. La signature électronique de niveau simple (niveau 2) est une signature réalisée à distance ou en présentiel par un signataire identifié en présentiel ou en face à-face sur la base de la fourniture d'une pièce justificative d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et dont l'intégrité des données signées est assurée par un scellement électronique réalisé avec un certificat électronique de cachet au nom d'Eurosign. Elle respecte les exigences légales suivantes : identifier le signataire ; garantir un lien entre l'identité du signataire et l'acte signé.

15. La signature électronique de niveau avancé (niveau 3) est une signature réalisée à distance ou en présentiel par un signataire identifié en présentiel ou en face-à-face ou par un procédé équivalent et sur la base de la fourniture d'une pièce justificative d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et dont l'intégrité des données signées est assurée par une signature électronique réalisée avec un certificat électronique qualifié émis au nom du signataire. Elle respecte les quatre exigences légales suivantes : être liées au signataire de manière univoque ; permettre d'identifier le signataire ; avoir été créée à l'aide de données de création de signatures électroniques que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif; et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

8. Effets de la convention de preuve

16. L'effet de la convention est immédiat. Il s'applique pour tout nouveau document électronique qui serait signé à compter de la date d'acceptation de la présente convention.

17. La fin de la présente convention ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les contrats signés antérieurs par voie électronique, ni les contrats signés par voie électronique en vigueur au moment de la dénonciation. Elle continuera à produire ses effets pendant la durée prévue aux présentes.

18. Eurosign pourra être amenée à résilier la présente convention ou modifier les termes du service en vertu des dispositions légales applicables.

9. Processus électronique d'accès et de signature des documents électroniques

19. Le processus d'accès et de signature électronique des documents électroniques est réalisé selon les principales étapes suivantes :

- étape 1 : l'utilisateur se connecte via ses identifiants personnels sur la plateforme eurosign.com ou à l'API; il détermine la liste et les informations des différents destinataires qui vont être invités à valider et/ou signer un ou plusieurs documents ; chaque destinataire reçoit un email à l'adresse indiquée par l'utilisateur, contenant un lien hypertexte unique qui identifie le destinataire et le mène directement sur la page web permettant d'accéder au(x) document(s) électronique(s) à signer ;
- étape 2 : chaque destinataire peut lire le document, le zoomer, le dérouler, l'imprimer ;
- étape 3 : le signataire remplit les champs manquants;
- étape 4 : le signataire doit cocher la case à cocher prévue à cet effet pour accepter le contenu des « n » pages du/des document(s) à signer;
- étape 5 : le signataire reçoit alors un code OTP sur son numéro de téléphone portable qu'il renseigne dans l'encart prévu à cet effet et clique sur « valider ». les cases à cocher apparaissent pour accepter les différentes conditions générales, la présente convention de preuve et politiques d'Eurosign. Enfin, il déclenche sa signature électronique en cliquant sur le bouton « signer » ;
- étape 6 : le signataire reçoit un email de confirmation auquel est joint le(s) document(s) signé(s) électroniquement et en cas de pluralité de signataires, il recevra le(s) document(s) électronique(s) signé(s) par email à la fin du processus de signatures ;
- étape 7 : les autres signataires reçoivent un email les invitant à signer électroniquement le document électronique déjà signé par le premier signataire ;
- étape 8 : chaque signataire le(s) reçoit par email et peut y accéder sur la plateforme laquelle stocke le(s) document(s) électronique(s) et les fichier(s) de preuve des signatures électroniques.

20. Lorsque la signature électronique est de niveau 2 alors le processus d'accès et de signature électronique des documents se poursuit selon les étapes suivantes qui interviennent entre les étapes 4 et 5 précédentes :

- étape 9 : le signataire est susceptible de contacter le client dès lors que ce dernier a indiqué des informations personnelles erronées. Puis le signataire indique sa date de naissance, confirme que les informations renseignées sont correctes et clique sur le bouton « continuer » ;
- étape 10 : le signataire choisit le type de pièce d'identité qu'il souhaite transmettre (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et clique sur le bouton prévu à cet effet pour transmettre copie numérique du recto et le verso de la pièce d'identité choisie ;
- étape 11 : après que le signataire ait cliqué sur « continuer », Eurosign vérifie l'exactitude des informations personnelles du signataire au regard de la copie de la pièce d'identité. Si les informations sont exactes, puis Eurosign permet au signataire de signer électroniquement le document électronique après avoir renseigné son code OTP.

21. Lorsque la signature électronique est de niveau 3 (c'est-à-dire « avancé » au sens du Règlement eIDAS), les étapes 9 à 11 s'appliquent dès lors que l'identité du signataire a été vérifiée sur la base de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, en face à face ou par un procédé équivalent.

22. Les conditions d'accès et de signature électronique sont ainsi satisfaisantes au regard du droit de la preuve électronique et pourront être valablement opposées aux parties.

23. Il est recommandé par Eurosign que le client organise un contrôle a posteriori des signatures électroniques de ses documents électroniques signés via la plateforme (par exemple : contrôle de cohérence entre le nom des signataires et la signature réalisée). En effet, Eurosign ne réalise aucun contrôle des contenus des documents électroniques.

10. Traçabilité

24. Chaque étape du parcours donne lieu à une traçabilité qui fait elle-même l'objet d'un scellement, d'un export journalier et d'un archivage électronique.

25. Un fichier de preuve des signatures électroniques réalisées est automatiquement généré par Eurosign afin de : (i) tracer des événements survenus dans le cycle de conclusion et signature électronique des documents électroniques (traçabilité fonctionnelle des services et traçabilité technique des services) ; (ii) mettre à disposition les éléments de vérification d'identité initiaux, les documents électroniques signés, les éléments constitutifs des « profils » des utilisateurs, destinataires et signataires.

26. Le fichier de preuve des signatures est accessible après la fin d'un parcours de signatures électroniques.

27. Pour plus de détails, il est renvoyé à la politique de gestion des preuves et la politique signature d'Eurosign.

11. Sous-traitant

28. Eurosign fait appel à des sous-traitants tels que des prestataires de service de confiance pour la création des signatures électroniques, l'hébergement et le service d'horodatage et d'archivage électroniques, ainsi que pour l'envoi de courriers électroniques et de SMS.

12. Responsabilité

29. Le client est seul responsable de la communication à Eurosign de tous les éléments permettant d'assurer son identification et l'identification des signataires et leur habilitation à signer. Ces éléments feront foi à son égard.

30. Eurosign ne pourra être tenue responsable d'une quelconque défaillance dans la vérification d'identité et l'identification des signataires des documents électroniques, sauf en ce qui concerne des opérations sous son contrôle technique et ce, en fonction du niveau de signature choisi (niveau 2 ou 3) et dans le cadre d'une obligation de moyens.

31. Eurosign ne pourra non plus être tenue responsable en cas de non-respect par le client, que ce soit par faute ou négligence ou omission, d'une quelconque exigence ou disposition de la politique de signature électronique ainsi que de la présente convention de preuve.

32. Eurosign prendra toutes les mesures possibles pour garantir un accès aux documents électroniques et aux fichiers de preuve.

33. Eurosign ne réalisant aucun contrôle sur le contenu des documents électroniques déposés ou soumis à signature sur sa plateforme ou via l'API, le client est seul responsable des contenus des documents électroniques.

13. Loi applicable et juridiction compétente

34. La présente convention est régie par la loi française.

35. EN CAS DE LITIGE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE PARIS NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU POUR LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUÊTE.

14. Acceptation de la convention de preuve

36. La présente convention de preuve est acceptée et opposable au client à la date de sa signature.

Fait à _____, le _____

Signature du client

Signature d'Eurosign